

COMMUNIQUE DE PRESSE

■ PRECISIONS CONCERNANT L'INTERDICTION DES VENTES A DECOUVERT SANS COUVERTURE

Faisant suite à notre communiqué de presse du 19 septembre 2008 et au vu des questions reçues depuis la publication dudit communiqué de presse, nous présentons ci-après des précisions supplémentaires concernant la décision de la CSSF d'interdire les ventes à découvert sans couverture (« *naked short selling* ») ayant pour sous-jacent des actions d'un établissement de crédit ou d'une compagnie d'assurance. Tel que repris ci-dessous, l'interdiction de la CSSF ne concerne pas les transactions de marché dont le but relève clairement de la couverture ou les transactions de marché qui sont nécessaires au bon fonctionnement des marchés.

Les précisions ou exemptions suivantes s'appliquent en vertu des règles et principes généraux tels que décrits dans le communiqué de presse du 19 septembre 2008:

- Les ventes à découvert sans couverture sont définies, dans ce contexte, comme étant des transactions créant une position courte nette ou augmentant toute position courte nette détenue avant le 19 septembre 2008. Seules les positions courtes nettes (et non les positions courtes brutes) sont interdites (à condition qu'il n'y ait pas de différence de durée entre les positions compensées). L'interdiction couvre également les transactions de gré à gré.
- L'interdiction s'applique à toutes les ventes à découvert sans couverture ayant comme actifs sous-jacents des actions d'établissements de crédit ou d'entreprises d'assurance admises à la négociation sur un marché réglementé de la Bourse de Luxembourg (à l'exclusion des titres admis à la négociation sur le marché EuroMTF).
- Les règles des ventes à découvert couvrent non seulement les actions elles-mêmes, mais tous les instruments (par exemple contrats pour différences, options, contrats à terme ou certificats représentatifs d'actions) qui créent une exposition sur le capital émis d'une société.
- Les teneurs de marché (« market makers ») sont, en général, exemptés des nouvelles règles de ventes à découvert. Cette exemption ne concerne les teneurs de marché que lorsqu'ils agissent, dans le cas concret de chaque transaction, en cette qualité et dans le but d'apporter des liquidités et d'exercer de véritables activités de teneur de marché.
- Les participants au marché qui détiennent des positions longues pourront couvrir leurs positions longues par l'achat de protections (notamment sous la forme de dérivés).

Les participants au marché luxembourgeois qui s'engagent dans des transactions sur titres admis à la négociation sur tout autre marché réglementé devront appliquer les règles telles que définies par l'autorité compétente de cet autre marché réglementé.

La CSSF publiera des informations additionnelles en cas d'éventuelles questions ultérieures.

Luxembourg, le 29 septembre 2008